

Majorations de durée d'assurance pour enfants nés ou adoptés à partir de 2010

Vous partez à la retraite à partir du 1^{er} avril 2010



4 trimestres pour la grossesse et l'accouchement

La majoration est accordée à la mère pour chaque enfant.

OU

4 trimestres maximum pour les démarches d'adoption

Le couple dispose de six mois à compter du quatrième anniversaire de l'adoption pour décider du bénéficiaire ou de la répartition des trimestres. Passé ce délai la majoration est accordée à la mère. En cas de désaccord, la majoration peut être partagée.



4 trimestres maximum pour l'éducation de l'enfant

Le couple dispose de six mois à compter du quatrième anniversaire de l'enfant (ou de son adoption) pour décider du bénéficiaire ou de la répartition des trimestres. Passé ce délai la majoration est accordée à la mère. En cas de désaccord, la majoration peut être partagée.

SÉCURITÉ SOCIALE

**l'Assurance
Retraite**
Aquitaine

33053 Bordeaux cedex

www.lassuranceretraite.fr

pour accéder aux informations et services en ligne sur votre retraite et votre dossier

Le numéro unique de l'Assurance Retraite,

39 60 24h/24 - 7 jours sur 7
prix d'un appel local
depuis un poste fixe

Pour appeler depuis l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composer le **09 71 10 39 60**

Salariés | JUIN 2010 |

Trimestres pour enfants nés ou adoptés à partir de 2010

Trois nouvelles majorations

L'attribution des trimestres

Ref. 1020 - 07/2010 - Conception : Citizen Press - Réalisation : Cnav - Crédit photos : Thinkstock. Ce document n'est pas contractuel. 62.43.2195.0005 Zip

BON
à SAVOIR

Il ne peut pas être attribué plus de huit trimestres par enfant.

SÉCURITÉ SOCIALE
**l'Assurance
Retraite**
Aquitaine

● Trois nouvelles majorations

Auparavant les mères bénéficiaient d'une majoration de leur **durée d'assurance** pouvant aller d'un à huit trimestres supplémentaires pour chaque enfant élevé. Depuis le 1^{er} avril 2010, trois majorations, dont certaines peuvent être attribuées aux pères, ont été créées.

Présentation

Voici les majorations¹ auxquelles vous pouvez prétendre pour **chacun de vos enfants** :

- une majoration de quatre trimestres attribuée au titre de l'incidence de la **maternité** (notamment de la grossesse et de l'accouchement) sur la vie professionnelle ;
- une majoration de quatre trimestres maximum liée à l'**éducation de l'enfant** pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption ;
- une majoration de quatre trimestres maximum au titre des **démarches d'adoption**.

BON à SAVOIR

Les modalités d'attribution à la mère ou au père des majorations pour « éducation » et « adoption » varient selon la date de naissance ou d'adoption des enfants. Dans tous les cas sans manifestation des parents dans les délais définis, c'est la mère qui bénéficie de l'ensemble des trimestres.

Mot clé

La **durée d'assurance** s'exprime toujours en trimestre.

● L'attribution des trimestres



Majoration pour la maternité

La majoration « maternité » de quatre trimestres au titre de la grossesse et de l'accouchement est accordée à la mère, pour chaque enfant².

Majoration pour l'éducation

La majoration « éducation » de quatre trimestres maximum revient également à la mère biologique ou adoptive. Un trimestre est attribué pour chaque année d'éducation.

Pour obtenir la majoration « éducation », vous devez :

- ne pas avoir été privé de l'autorité parentale au cours des quatre premières années de l'enfant ;
- avoir eu une résidence commune avec l'enfant au cours des quatre années suivant sa naissance ou son adoption³.

Au moment de la **liquidation** de la retraite, les deux parents doivent justifier, sur toute leur carrière, d'au moins huit trimestres auprès d'un régime de sécurité sociale obligatoire de l'un des États de l'Union européenne⁴, de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Suisse. **Cette condition n'est pas exigée si vous avez élevé seul(e) votre enfant.**

Mot clé

La **liquidation** est l'opération qui consiste à déterminer le droit à retraite et à le calculer. Elle est préalable à la mise en paiement de la retraite.

Les tiers dignes de confiance qui se sont vus confier un enfant par décision de justice peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la majoration « éducation » à la place des parents.

Majoration pour les démarches d'adoption

La majoration « adoption » de quatre trimestres maximum revient à la mère adoptive.

Pour chaque enfant, la mère bénéficie des majorations « maternité » et « éducation » ou « adoption » et « éducation » sauf si les parents décident de se les répartir. En effet, les parents peuvent choisir le bénéficiaire des majorations « éducation » et « adoption » ou définir la répartition des trimestres entre eux. En cas de désaccord, la majoration « éducation » peut être attribuée à celui qui a contribué à titre principal à l'éducation de l'enfant pendant la période la plus longue ou à défaut, elle peut être partagée par moitié entre les deux parents. La majoration « adoption » est attribuée à celui qui a assumé à titre principal l'accueil et les démarches d'adoption. À défaut, elle est partagée par moitié entre les parents.

Les démarches

Pour toute information complémentaire ou personnalisée, contactez votre caisse de retraite régionale ou connectez-vous sur notre site www.lassuranceretraite.fr.

¹ Elles s'appliquent aux retraites dont le point de départ est fixé à compter du 1^{er} avril 2010.

² Y compris pour les enfants mort-nés.

³ Le nombre de trimestres de la majoration « éducation » ne peut pas être supérieur au nombre d'années de résidence commune avec l'enfant au cours des quatre années suivant sa naissance ou son adoption.

⁴ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

IMPORTANT !

La décision doit être prise dans les six mois à compter du quatrième anniversaire de l'enfant ou de l'adoption (si le délai de six mois n'est pas écoulé au point de départ de la retraite, le délai est de deux mois à compter de la date de demande de la retraite). Passé ce délai, les majorations sont attribuées à la mère.